

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

DOCUMENTS ET ANNONCES

Les changements et les contacts d'adresse du Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les dépenses doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.

PART DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE VOIE AEREE

En francs En francs

12.000 à 17.000 F 14.000 à 19.000 F

Sénégal et autres États de la CEAO

Etranger : France, Zaire

B.C.A., Gabon, Maroc,

Algérie, Tunisie 12.000 F 14.000 F 14.000 F 16.000 F

Etranger : Autres pays 14.000 F 16.000 F 16.000 F 18.000 F

Prix du numéro : Année courante 400 F. Année ant. 300 F.

Par la poste : majoration de 20 F. par numéro.

Journal légalisé : 250 F. Par la poste : 300 F.

ANNONCES ET AVOI CREDIT

La ligne en francs

Chaque annonce répétée en francs

Il n'est jamais compté moins de 500 francs pour les annonces

Compte postal 42-80 - 20545

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1987

21 janvier..... Loi n° 87-03 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création et Statuts du Fonds africain de Garantie et de Coopération économique, adoptée à Bangui, le 11 mai 1985 .. 307

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1986

3 juin..... Décret n° 86-667 modifiant le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, et les ministères 311

10 juin..... Décret n° 86-711 modifiant certaines dispositions du décret n° 86-02 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères 311

19 décembre... Décret n° 86-1567 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 311

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1988

ERRATUM au décret n° 86-060 du 13 janvier 1986 modifiant le Code de Procédure civile 312

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1988

22 décembre... Décret n° 86-1577 abrogeant et remplaçant l'article 19 du décret n° 81-1212 du 9 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des Universités 312

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ERRATUM à l'annexe « Tarification » au cahier des clauses et conditions générales du service public de l'électricité 313

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

14 juin..... Décret n° 86-723 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 67-058 du 14 janvier 1987 portant création de la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des Médecins 313

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1986

14 juin..... Décret n° 86-721 portant additif au décret n° 85-1017 du 19 septembre 1985 portant organisation du Ministère de la Protection de la Nature 313

3 septembre... Arrêté ministériel n° 11338 M.P.N.-D.E.F.C. fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1986-1987 314

25 novembre... Arrêté ministériel n° 14940 M.P.N.-D.P.N.-B1 portant témoignage de satisfaction décerné à des gardes des Parcs nationaux 316

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau de Dakar. —

Avis d'immatriculation 316

Annonces 317

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 87-03 du 21 janvier 1987

autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création et statuts du Fonds africain de Garantie et de Coopération économique adoptée à Bangui, le 11 mai 1985.

EXPOSE DES MOTIFS

Les Etats africains, membres de l'OCAM avaient institué le 10 février 1977 à Kigali, entre eux, un Fonds de Garantie et de Coopération.

Cependant, la réunion du comité ministériel créé par la 12^e Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Bangui, le 11 mai 1985 conformément à la Résolution n° 1-LOME-85, a décidé du maintien du Fonds.

L'objectif du Fonds africain de Garantie et de Coopération économique est de contribuer au développement économique et social des Etats membres, de recourir à la coopération internationale pour le financement des projets de développement de leurs pays, de donner le maximum de garantie et de sécurité aux capitaux ainsi investis et de favoriser la croissance harmonieuse de leurs économies.

A ce titre, le Fonds africain de Garantie et de Coopération économique est investi des fonctions suivantes :

- garantir des emprunts émis ou contractés par les Etats, organismes publics ou parapublics, les organismes inter-étatiques auxquels participent un ou plusieurs Etats membres, les entreprises privées ayant leur siège et leur champ d'activité principal dans l'un ou plusieurs Etats membres;

- accorder des bonifications d'intérêts et des allongements de la durée des crédits pour les prêts consentis dans les Etats membres en faveur d'opération à caractère économique dont la rentabilité ne pourrait être assurée dans les conditions des prêts obtenus;

- financer des interventions spécifiques sur emprunts et subventions;

- prendre des participations dans les entreprises nationales économiquement et financièrement rentables.

Le Fonds est dirigé par un conseil d'administration qui est assisté d'un comité de gestion et par une direction générale.

Cependant, en dehors des Etats signataires de la présente convention, le Fonds reste ouvert à tout autre Etat africain. Les droits et modalités de cette adhésion seront fixés par le règlement intérieur.

En cas de retrait d'un Etat membre, celui-ci ne pourra prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où il était membre.

En cas de dissolution, les ressources du Fonds restent affectées à la garantie des engagements souscrits et à l'amortissement des emprunts contractés. Elle ne feront l'objet d'une répartition qu'après l'extinction totale des engagements.

La présente convention entre en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement dès sa ratification par les Etats membres.

Le présent protocole sera annexé au traité dont il fait partie intégrante.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du lundi 29 décembre 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création et statuts du Fonds africain de Garantie et de Coopération économique, adoptée à Bangui, le 11 mai 1985.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1987,

Abdou DIOUF

CONVENTION

PORTANT CREATION ET STATUTS DU FONDS AFRICAIN DE GARANTIE ET DE COOPERATION ECONOMIQUE

Le Gouvernement de la République populaire du Bénin;

le Gouvernement du Burkina Faso;

le Gouvernement de la République centrafricaine;

le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire;

le Gouvernement de la République du Niger;

le Gouvernement de la République rwandaise;

le Gouvernement de la République du Sénégal;

le Gouvernement de la République togolaise;

Considérant les dispositions de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine qui recommande la solidarité de l'unité africaine,

Rappelant la Convention signée à Kigali le 10 février 1977 et portant création et statuts du Fonds africain de Garantie et de Coopération économique de l'OCAM,

Considérant que le Comité ministériel créé conformément à la Résolution n° 1 Lomé-85 de la 12^e Session de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement relative à la dissolution de l'OCAM, a décidé le 11 mai 1985 à Bangui, du maintien du Fonds et de la révision de ses textes en vue de lui permettre de disposer d'un cadre juridique mieux adapté,

Conscients de la nécessité de recourir dans une large mesure à la coopération internationale pour le financement des projets de développement de leurs pays et, à cette fin, de donner le maximum de garantie et de sécurité aux capitaux ainsi investis et de favoriser la croissance harmonieuse de leurs économies,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Le Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM créé par la Convention signée à Kigali le 10 février 1977 se dénomme désormais : « Fonds africain de Garantie et de Coopération économique » ci-après désigné le « Fonds ». Son siège est installé à Cotonou en République populaire du Bénin.

TITRE PREMIER

Statut juridique du Fonds

Art. 2. — Le Fonds est un établissement public international à caractère économique et financier jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il bénéficie dans chacun de ses Etats membres de la capacité juridique reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

TITRE II

Objet du Fonds

Art. 3. — L'objet du Fonds est de contribuer au développement économique et social des Etats membres, individuellement et collectivement.

A cette fin, il est investi des fonctions suivantes :

A. — Garantir les emprunts émis ou contractés par les Etats, les organismes publics ou parapublics, les organismes africains interétatiques auxquels partici-

pent un ou plusieurs Etats membres, les entreprises privées ayant leur siège et leur champ d'activité dans l'un ou plusieurs Etats membres, et destinés au financement de projets industriels, agricoles, commerciaux et d'infrastructure financièrement ou économiquement rentables.

B. — Accorder des bonifications d'intérêts et des allongements de la durée des crédits pour les prêts consentis dans les Etats membres en faveur d'opérations à caractère économique dont la rentabilité ne pourrait être assurée dans les conditions des prêts obtenus.

C. — Financer des interventions spécifiques sur emprunts et subventions. Dans ce dernier cas, une attention particulière devra être accordée dans toute la mesure du possible aux pays membres les plus défavorisés, notamment en raison de leur situation géographique, ou par suite de calamités naturelles.

D. — Prendre des participations dans des entreprises nationales ou régionales économiquement et financièrement rentables.

TITRE III

Privilèges et immunités

Art. 4. — En vue de permettre au Fonds de remplir ses missions, les immunités et les privilèges des institutions financières internationales lui sont reconnus sur le territoire des Etats membres.

Art. 5. — Les biens et avoirs du Fonds, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre lui.

Ils sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscation, expropriations et toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif des Etats membres.

Art. 6. — Les archives du Fonds, et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Art. 7. — Les communications officielles du Fonds jouissent de la part de chaque Etat membre d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement de cet Etat à tout autre Gouvernement, y compris sa mission diplomatique.

Art. 8. — Le Fonds, ses revenus, ses biens et autres actifs ainsi que les transactions et opérations qu'il réalise au titre de la présente convention sont exonérés de tous droits et taxes.

TITRE IV

Organes des Fonds

Art. 9. — Les organes du Fonds sont :

- le Conseil d'Administration;
- le Comité de Gestion;
- la Direction générale.

Art. 10. — Le Conseil d'Administration est l'organe suprême du Fonds. Il regroupe les Ministres chargés

des Finances des Etats membres ou leurs représentants, il se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois l'an et désigne son président pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 11. — Sur recommandation du Comité de Gestion, le Conseil d'Administration :

- donne des instructions concernant l'orientation générale du Fonds;
- agréé tout nouveau membre du Fonds;
- tranche souverainement toutes questions qui, n'ayant pu trouver de solution au niveau du Comité de Gestion, lui sont renvoyées par ce dernier;
- nomme le Directeur général du Fonds;
- modifie des statuts du Fonds;
- décide de la cessation des activités du Fonds;
- établit et modifie le règlement intérieur, l'organigramme et le statut du personnel du Fonds;
- détermine et modifie les modalités d'intervention générales du Fonds;
- nomme le cabinet comptable chargé d'examiner les comptes du Fonds et fixe sa rémunération.

Art. 12. — Le Comité de Gestion comprend deux représentants par Etat membre dont le représentant du Ministre chargé des Finances. Il est présidé par le chef de délégation de l'Etat dont est ressortissant le président du Conseil d'Administration.

Il dispose de tous les pouvoirs pour la gestion du Fonds à l'exception de ceux expressément dévolus au Conseil d'Administration.

Art. 13. — Le Comité de Gestion :

- a) arrête le budget annuel du Fonds et décide de l'affectation des recettes et bénéfices;
- b) approuve les comptes et le rapport d'activité annuels du Fonds;
- c) donne quitus au Directeur général pour sa gestion;
- d) autorise les emprunts spécifiques à contracter par le Fonds pour le compte des Etats;
- e) accepte les dons, legs et autres libéralités faits au Fonds;
- f) approuve tout projet d'octroi d'aval et tout projet de convention destinée soit à accorder un aval, soit à matérialiser la contre-garantie qui doit être donnée au Fonds pour chaque opération;
- g) décide des bonifications d'intérêts, des allongements de la durée des crédits, des prêts, des dons et des prises de participations consentis par le Fonds;
- h) exerce toutes autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration.

Art. 14. — Le Directeur général est nommé par Conseil d'Administration pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Il instruit les demandes d'aval, de bonification d'intérêts, d'allongement de la durée des crédits et de prise de participation.

Art. 15. — Le Conseil d'Administration et le Comité de Gestion statuent chacun à l'unanimité de ses membres ou à défaut par consensus.

TITRE V

Ressources et dépenses du fonds

Art. 16. — Les ressources du Fonds proviennent :

- d'une dotation constituée par les versements des Etats membres;
- des emprunts spécifiques;
- des subventions et dons;
- du produit des placements;
- du produit de la rémunération de son aval;
- du produit de la rémunération des allongements de la durée des crédits;
- et de toutes autres origines.

Le non versement par un Etat de sa participation interdit l'examen des demandes présentées par cet Etat.

Art. 17. — La dotation constituée par les versements des Etats membres est exclusivement réservée à la garantie des avals accordés par le Fonds.

Art. 18. — Le produit des placements du Fonds et les divers intérêts et commissions sont affectés au fonctionnement de la Direction générale, aux opérations de bonification d'intérêts, d'allongement de la durée des crédits, de prise de participation et au fonds de réserve. Chaque opération fait l'objet d'une inscription budgétaire.

Art. 19. — Les emprunts spécifiques sont affectés exclusivement à la réalisation des opérations pour lesquelles ils ont été accordés et conformément aux objectifs du Fonds.

TITRE VI

Règles d'intervention du fonds

Art. 20. — Le Fonds donne sa signature gagée sur des ressources liquides en devises convertibles déposées chez des organismes financiers de crédibilité établie.

Art. 21. — Le plafond des avals du Fonds est fixé à dix fois le montant nominal de ses ressources.

Art. 22. — Aucun projet ne doit absorber plus de cinq pour cent (5 %) du potentiel d'aval du Fonds.

Art. 23. — Avant d'octroyer son aval en garantie d'un emprunt, le Fonds doit obtenir, en contre-partie, l'aval de l'Etat du lieu d'investissement ou prendre toutes autres garanties jugées suffisantes dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Lorsque la contre-partie est constituée par l'aval de l'Etat du lieu d'investissement, ledit Etat doit s'engager à inscrire chaque année dans son budget, l'annuité de l'emprunt garanti. S'agissant d'un projet à caractère régional, la contre-partie est conjointe.

En cas de défaillance du débiteur principal, l'Etat du lieu d'investissement en réfère à la Direction générale du Fonds qui fera l'avance de l'annuité à titre remboursable et en rendra compte au Comité de Gestion.

Tant que l'Etat susvisé n'aura pas satisfait aux demandes de remboursement du Fonds, l'examen de toute nouvelle demande pour le compte dudit Etat est suspendu.

Art. 24. — Le Fonds est habilité sur autorisation du Comité de Gestion à contracter pour le compte des Etats emprunts spécifiques pour des opérations de développement régional.

Art. 25. — Chaque Etat est responsable vis-à-vis du prêteur du remboursement des prêts reçus par lui par l'entremise du Fonds pour des opérations spécifiques à caractère économique.

Art. 26. — Aucune bonification d'intérêts ne pourra dépasser le tiers du taux d'intérêt consenti pour l'opération envisagée. Cette bonification non remboursable par les bénéficiaires sera alimentée par une dotation budgétaire du Fonds.

Art. 27. — L'allongement de la durée du crédit sera financé par des dotations prévues à cet effet. Il ne pourra être accordé que dans les limites des disponibilités. Aucune opération ne pourra bénéficier d'un allongement d'une durée supérieure à cinq ans et d'un montant dépassant 25 % du montant du prêt.

Les sommes avancées par le Fonds lui seront remboursées avec intérêts et commissions par les bénéficiaires selon un échéancier dont la durée ne pourra être supérieure à la période d'allongement accordée.

En cas de non remboursement par l'Etat bénéficiaire aux dates prévues par l'échéancier, l'examen de toute nouvelle demande pour le compte dudit Etat est suspendu.

Art. 28. — Sauf dans le cas de la garantie des lignes de crédits consenties à des banques et organismes financiers nationaux ou internationaux, les projets soumis à l'examen du Fonds doivent être appuyés par un dossier d'étude technique, économique et financière.

Dans le cas des lignes de crédit, les rapports d'évaluation du prêteur seront communiqués au Fonds.

Le Fonds peut soumettre pour complément d'information à un organisme consultatif ou à consultant figurant sur une liste dûment approuvée par le Comité de Gestion, les dossiers des projets faisant l'objet de demandes d'aval.

Art. 29. — Tous les actes de gestion engageant le Fonds doivent recueillir la signature du Président du Comité de Gestion ou du Directeur général dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil d'Administration.

Art. 30. — Un cabinet comptable désigné par le Conseil d'Administration examinera chaque année la gestion du Fonds et lui fera rapport. Ces rapports ainsi que les situations semestrielles seront publiés.

Art. 31. — Tous les ans, les Etats membres et les organismes africains inter-étatiques bénéficiaires des interventions du Fonds lui soumettront un rapport sur les modalités d'exécutions des projets qui ont obtenu la garantie du Fonds avec mention particulière des difficultés rencontrées.

Art. 32. — Un règlement intérieur adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration fixera l'ensemble des règles de procédures appliquées par le Fonds.

TITRE VII

Dispositions finales

Art. 33. — En dehors des Etats signataires de la présente convention, le Fonds reste ouvert à tout autre Etat africain. Les droits et modalités de cette adhésion seront fixés par le règlement intérieur.

Art. 34. — En cas de retrait d'un membre, celui-ci ne pourra prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où il était membre.

L'Etat qui se retire reste également tenu des engagements souscrits par lui à l'égard du Fonds. Aucune compensation ne sera admise en sa faveur.

Art. 35. — La présente convention peut être modifiée par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité de ses membres.

Art. 36. — En cas de dissolution, les ressources du Fonds restent affectées à la garantie des engagements souscrits et à l'amortissement des emprunts contractés. Elles ne feront l'objet d'une répartition qu'après l'extinction totale des engagements.

Art. 37. — La présente convention entre en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement dès sa ratification par les Etats membres.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 86-667 du 3 juin 1986

modifiant le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les autres ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 susvisé, sous le titre « Ministère des Forces armées », les mots « Division de la gestion du Building administratif » sont supprimés.

Art. 2. — Il est ajouté à l'article premier du décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 susvisé, à la rubrique « Présidence de la République, Secrétariat général » les mots « Division de la Gestion du Building administratif ».

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 juin 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-711 du 10 juin 1986
modifiant certaines dispositions du décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 sus-visé, sous le titre Ministère de l'Economie et des Finances, Direction générale des Impôts et Domaines et services rattachés, il est ajouté les mots : « Division de la Législation et du Contentieux ».

Art. 2. — A l'article premier du décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 sus-visé, sous le titre Secrétariat d'Etat à la Décentralisation, services rattachés, il est ajouté les mots : « Service de la Formation ».

Art. 3. — A l'article 3 du décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 sus-visé, sous le titre Ministère de l'Economie et des Finances, il est ajouté les mots :

« Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (C.N.C.A.S.). »

Art. 4. — A l'article premier du décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 sus-visé, sous le titre Ministère au Développement rural, les mots « Institut sénégalais de Normalisation » sont supprimés.

Art. 5. — A l'article premier du décret n° 86-002 sus-visé, sous le titre Ministère du Plan et de la Coopération, il est ajouté les mots « Institut Sénégalais de Normalisation ».

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 juin 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-1567 du 19 décembre 1986
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. le Docteur Meise Helmut, conseiller technique au Ministère du Plan et de la Coopération, Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ERRATUM au décret n° 86-060 du 13 janvier 1986 modifiant le Code de Procédure civile paru dans le *Journal officiel* n° 5105 du 15 février 1986, P. 69 et 87.

— Page 69 : 1^{re} colonne, article 76, ligne 2;

Lire :

« délai maximum de vingt et un jours ».

Au lieu de :

« délai maximum de dix jours ».

— Page 87 : 2^e colonne, article 56 *ter* ligne 6 :

Au lieu de :

« l'alinéa 6 de l'article 56 ».

Lire :

« l'alinéa 5 de l'article 56 ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 86-1577 du 22 décembre 1986
abrogeant et remplaçant l'article 19 du décret n° 81-1212 du 9 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des Universités.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 19 du décret n° 81-1212 du 9 décembre 1981 relatif à la nomination des chargés d'enseignement permet à des catégories différentes d'enseignants de postuler à ce poste.

En effet, selon la discipline, les charges d'enseignement sont choisies :

— soit parmi les docteurs d'Etat justifiant de titres et travaux suffisants comme c'est le cas en Faculté des Sciences juridiques et économiques et en Faculté de Médecine et de Pharmacie;

— soit parmi les titulaires du doctorat d'Etat ou parmi les maîtres-assistants tels que cela se fait dans les autres établissements.

La nécessité d'amender l'article 19 s'est fait donc sentir, pour répondre à un souci d'équité, la durée d'obtention du doctorat d'Etat, étant comme on le sait, plus longue en Lettres et en sciences et également à un souci d'harmonisation.

C'est pourquoi, il est proposé que, désormais en Facultés de Médecine et de Pharmacie et des Sciences juridiques et économiques, seuls les maîtres assistants titulaires justifiant de titres et travaux suffisants puissent être nommés chargés d'enseignement.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 81-1212 du 9 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des Universités;

Vu l'avis de l'assemblée de l'Université en sa séance du 14 juin 1985;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 octobre 1986;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 19 du décret n° 81-1212 du 9 décembre 1981 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 19. — Les chargés d'enseignement sont recrutés et nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition de l'assemblée ou du conseil de l'établissement intéressé siégeant en formation restreinte.

A la Faculté des Sciences juridiques, et à la Faculté des Sciences économiques, ils sont choisis parmi les maîtres-assistants titulaires justifiant de titres et travaux suffisants.

A la Faculté de Médecine et de Pharmacie, ils sont choisis parmi les maîtres-assistants titulaires justifiant de titres et travaux suffisants.

A la Faculté des Sciences et à la Faculté des Lettres et Sciences humaines, ils sont choisis parmi les titulaires du doctorat d'Etat et parmi les maîtres-assistants inscrits sur la liste d'aptitude à la 1^{re} classe.

A l'Ecole nationale supérieure universitaire de Technologie, ils sont choisis :

— pour les juristes et les économistes, parmi les maîtres-assistants justifiant de titres et travaux suffisants;

— pour les scientifiques parmi les candidats titulaires du doctorat d'Etat ou parmi les maîtres-assistants inscrits sur la liste d'aptitude à la 1^{re} classe.

Dans les instituts d'Université, ils sont choisis parmi les titulaires du doctorat d'Etat justifiant de titres et travaux suffisants ou parmi les maîtres-assistants inscrits sur la liste d'aptitude à la 1^{re} classe.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ERRATUM à l'Annexe « Tarification » au cahier des clauses et conditions générales du service public de l'électricité publiée dans le Journal officiel n° 5145 du 15 novembre 1986, p. 535.

c) 1^{re} ligne :

Lire : « prime fixe annuelle : 56, 760 francs par KW de puissance souscrite.

Au lieu de : prime fixe annuelle : 53, 760 francs par KW de puissance souscrite.

— partout où ils figurent dans le texte, les termes «cosinus» «sinus» et «tangente» doivent être suivis de la lettre grecque (fi).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 86-723 du 14 juin 1986
abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 67-058 du 14 janvier 1967 portant création de la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des Médecins.

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément au décret n° 68-701 du 18 juin 1968 portant application de la loi 66-89 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des Médecins, le Ministre de la Santé publique doit organiser tous les deux ans des élections pour le renouvellement partiel des organes de l'Ordre des Médecins.

L'organisation de ces élections est assurée par une commission nommée par décret sur proposition du Ministre de la Santé publique.

C'est pourquoi je sou mets, Monsieur le Président de la République, le présent projet de décret à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-89 du 4 juillet 1969, relative à l'exercice de la Médecine et à l'Ordre des Médecins;

Vu le décret n° 67-058 du 4 janvier 1967 portant création de la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des Médecins modifié par le décret n° 68-439 du 22 avril 1968;

Vu le décret n° 68-701 du 18 juin 1968 portant application de la loi 66-89 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des Médecins;

Vu le décret n° 81-925 du 17 septembre 1981 modifiant le décret n° 68-439 du 2 avril 1968 et créant la commission chargée de l'organisation pour le renouvellement partiel des organes de l'Ordre des Médecins;

Vu le décret 83-1214 du 26 novembre 1983 modifiant le décret n° 81-925 du 17 septembre 1981.

Sur proposition du Ministre de la Santé publique;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 67-058 du 14 janvier 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission chargée de l'organisation pour le renouvellement partiel des organes de l'Ordre des Médecins est ainsi composée :

Président : M. Laïty Niang, Président à la Cour Suprême.

SECTION A :

— **Membre titulaire :** Médecin-colonel Mady Oury Sylla, Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire.

— **Suppléant :** Médecin-lt-colonel Mame Thierno Aby Sy, adjoint au Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire.

— **Membre titulaire :** Docteur Idrissa Pouye, médecin-chef de la clinique chirurgicale de l'Hôpital Aristide Le Dantec.

— **Suppléant :** Docteur Moustapha Dieng, Directeur de l'Institut d'Hygiène sociale de Dakar.

SECTION B :

— **Membre titulaire :** Docteur Cheikh Dieng, médecin privé à Rufisque.

— **Suppléant :** Docteur Amet Bâ, médecin privé à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1986

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 86-721 du 14 juin 1986
portant additif au décret n° 85-1017 du 19 septembre 1985 portant organisation du Ministère de la Protection de la Nature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 85-1017 du 19 septembre 1985 portant organisation du Ministère de la Protection de la Nature;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de la Protection de la Nature.

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les articles 2, 4, 7 et 8 du décret n° 85-1017 du 19 septembre 1985 portant organisation du Ministère de la Protection de la Nature sont complétés ainsi qu'il suit :

« **Article 2.** — Le Ministère de la Protection de la Nature comprend, outre le Cabinet du Ministre :

— l'Inspection des Services;

— le Service de l'Administration générale et de l'Équipement;

— la Division des Etudes et de la Planification;

— le Service de Presse et de Documentation;

- le Bureau de Suivi ;
- la Direction des Eaux, Forêts et Chasses ;
- la Direction de la Conservation des Sols et du Reboisement ;
- la Direction des Parcs nationaux ;
- la Direction de l'Environnement ».

« Article 4. — Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- un Bureau du Budget et de la Comptabilité ;
- un Bureau du Personnel ;
- un Bureau du Matériel et de l'Équipement ;
- un Bureau du Courrier ;
- un Bureau des Archives.

« Article 7. — Le Service de Presse et de Documentation est placé sous la responsabilité d'un attaché de presse.

Il a pour mission :

— de participer à la vulgarisation de l'action du département ;

— d'être le représentant titulaire du département au Conseil des programmes de l'ORTS.

Il est chargé des relations avec le public.

« Article 7. — Le bureau de Suivi est dirigé par un fonctionnaire de la hiérarchie A ou assimilé.

Il a pour mission d'assurer le suivi de :

— l'état d'application des décisions prises en Conseil des Ministres ;

— l'état d'exécution des décisions arrêtées en conseil ministériel ;

— l'état d'avancement des travaux des groupes de travail ministériels et interministériels placés sous l'égide du département et l'état d'application des conclusions issues de ces groupes ;

— l'état d'exécution des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports de l'Inspection générale d'Etat, du contrôle financier et de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics ;

— l'état d'application des recommandations approuvées du Bureau Organisation et Méthodes ;

— des recommandations formulées par la cellule de contrôle des effectifs et de la masse salariale (CCEMS) et de la commission de rationalisation des structures et des emplois (CORASEP) ;

« Article 8. — La Direction des Eaux, Forêts et Chasses comprend :

— un Bureau chargé de l'Administration générale et de l'Équipement ;

— une Division de la Chasse, de la Conservation du gibier et de son milieu ;

— une Division de la Protection de la Forêt et de la Lutte contre les Feux de brousse ;

— une Division de la Production forestière ;

— une Division de la Pêche continentale et de la Pisciculture ;

— un Service de la Logistique ;

— un Bureau du Contentieux ;

— des Services régionaux.

Elle a la tutelle technique des projets autonomes de développement cynégétique et piscicole ».

Fait à Dakar, le 14 juin 1986.

Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 11388 M.P.N.-D.E.F.C. en date du 3 septembre 1986 fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1986-1987.

Le Ministre de la Protection de la Nature,

Arrête :

Principes généraux

Article premier. — Nul ne peut se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par une autorité compétente.

Les permis de chasse sont essentiellement personnels. Ils ne peuvent être ni cédés ni vendus.

Pour obtenir un permis de chasse tout demandeur touriste ou résident temporaire doit apporter la preuve qu'il pratique la chasse depuis au moins deux ans.

Les autorisations de chasse définies ci-dessous s'exercent en dehors des forêts classées, réserves spéciales ou intégrales, parcs nationaux, territoires érigés en zones de protection, terrains privés, etc, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 2. — Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1986-1987 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

Ouverture générale de la chasse, fermeture temporaire de la chasse dans certaines parties du territoire

Art. 3. — Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie réglementaire) et indépendamment des ouvertures spéciales pour le gibier d'eau et le phacochère prévues ci-dessous, la chasse est ouverte le 20 décembre 1986 au lever du soleil et fermée le 30 avril 1987 au coucher du soleil dans l'ensemble des zones régulièrement ouvertes à la chasse.

Elle est fermée conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune dans l'ensemble des départements de :

— Dagana à l'exception du phacochère dans la ZIC du Djeuss et le casier de Richard Toll ; du gibier d'eau paléarctique, des columbidés, cailles et gangas ;

— Louga à l'exception des columbidés ;

— Linguère à l'exception des columbidés ;

— Fatick à l'exception du gibier d'eau paléarctique et des columbidés ;

— Tivaouane, Thiès et Mbour à l'exception des cailles, columbidés et francolins ;

La chasse est toutefois totalement fermée dans les zones côtières de ces trois départements comprises entre la régionale 711 (Jcal-Mbour) la nationale 1 et l'Océan et entre la route des Niayes (régionales 70 et 70 bis) et l'Océan

— Matam, Podor, Kaolack et Gossas.

Des latitudes d'abattage

Art. 4. — Les permis de chasse donnent droit de chasser sur l'étendue du territoire national où la chasse est

autorisée 15 spécimens au maximum par jour de chasse parmi les espèces non ou partiellement protégées aux articles D.2, D.5, D.36, et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse pour la saison cynégétique 1986-1987 figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Dans les zones où certaines espèces intégralement protégées sont redevenues suffisamment denses le Ministre de la Protection de la Nature peut par arrêté autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux porteurs de certaines catégories de permis de chasse.

Du permis de chasse coutumier

Art. 6. — Le permis de chasse coutumier donne le droit de chasser sur l'étendue du territoire national où la chasse est autorisée 15 spécimens au maximum par jour de chasse parmi les espèces mentionnées aux articles D.2 et D.5 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Son coût est de 3.000 francs.

De la chasse au gibier d'eau

Art. 7. — Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse au gibier d'eau paléarctique est autorisée :

— du 1^{er} décembre 1986 au 28 février 1987 sur toute l'étendue des départements de Dagana (Région de Saint-Louis), Nioro (Région de Kaolack), Fouta Djallon et Fatick (Région de Fatick), Vélingara, Kolda et Sédiou (Région de Kolda), Bignona et Ziguinchor (Région de Ziguinchor).

Dans le Département de Nioro l'ouverture de la chasse au gibier d'eau paléarctique concerne également la zone d'intérêt cynégétique du Baobolon;

— sur le reste du territoire, la chasse au gibier d'eau paléarctique est ouverte à partir du 20 décembre 1986 dans les régions régulièrement ouvertes à la chasse et est fermée le 28 février 1987.

Les horaires, redevances et latitudes d'abattage pour l'exercice de la chasse au gibier d'eau paléarctique sont arrêtés comme suit :

a) La chasse au gibier d'eau dont la liste des espèces pouvant être tirées est fixée par arrêté n° 10085 M.N.P.-D.E.F.C. du 23 août 1985 se pratique :

— période du 1^{er} décembre 1986 au 31 janvier 1987 : de 6 h à 19 h 30;

— période du 1^{er} au 28 février 1987 : de 6 h à 20 h.

b) Conformément aux dispositions du Code de la Chasse seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par la Direction des Eaux, Forêts et Chasse, les inspections régionales et les secteurs des d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et dont le coût est fixé comme suit :

— catégorie touriste dont la validité est d'une semaine et le coût de 15.000 francs;

— catégorie touriste longue durée dont la validité est d'un mois et le coût de 45.000 francs;

— catégorie résident dont la validité couvre la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et dont le coût est fixé à 30.000 francs.

c) Le permis spécial donne droit à l'abattage de :

— 40 spécimens de gibier d'eau paléarctique par semaine pour les touristes;

— 10 spécimens de gibier d'eau paléarctique par jour ouvert à la chasse pour la catégorie résident.

De la chasse au phacochère

Art. 8. — Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la faune, la chasse au phacochère est autorisée du 1^{er} décembre 1986 au 30 avril 1987 suivant la latitude d'un phacochère par semaine pour les porteurs de permis de petite chasse moyennant le paiement préalable d'une redevance de 15.000 francs.

Dans la Région de Tambacounda, les porteurs des permis de grande chasse ou de permis de petite chasse de validité quinze jours au moins peuvent tirer un deuxième phacochère par semaine en dehors des aires de protection, moyennant le paiement préalable d'une redevance de 20.000 francs.

Pour la protection des cultures, la chasse au phacochère reste autorisée dans la Région de Tambacounda jusqu'au 31 mai 1987.

De la chasse aux francolins

Art. 9. — La chasse de tous les francolins (genres francolinus) est ouverte le 1^{er} janvier 1987 au lever du soleil.

Pour l'Arrondissement de Djilor (Département de Fouta Djallon), les régions de Dakar et de Thiès la latitude d'abattage journalière de 15 spécimens ne peut comporter que 6 francolins au maximum pour tout permis de chasse.

Protection de certaines espèces dans certaines parties du territoire

Art. 10. — A compter du 20 décembre 1986 et pour une période d'une année, la chasse des bovidés, (bovinés, tragélaphinés, alcelaphinés, oryxinés, reduncinés, antilopinés, céphalophinés) est interdite dans l'ensemble des départements de Bakel et Kédougou (à l'exception de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé) et de Tambacounda, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 11. — Indépendamment des limitations d'abattage prévues aux articles 7 et 9 ci-dessus, la latitude d'abattage journalière de 15 spécimens ne peut comporter au maximum que 3 lièvres (*Lepus crawshayi*) et 3 pintades (*Numida meleagris*) pour tout permis de chasse.

Tourisme cynégétique

Art. 12. — En vue de la protection des espèces les guides de chasse agréés ne peuvent recevoir plus de 15 touristes-chasseurs par campement et par semaine.

Art. 13. — Les touristes-chasseurs utilisent obligatoirement le service des guides de chasse agréés pour obtenir des permis de chasse.

Exceptionnellement le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut délivrer des permis à un nombre limité de touristes-chasseurs.

Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique

Art. 14. — Les dispositions suivantes sont applicables au niveau des zones d'intérêt cynégétique :

a) La chasse est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (Région de Tambacounda) pour compter du 1^{er} janvier 1987 au lever du soleil suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 10221 M.P.N.-D.E.F.C. du 10 août 1983.

b) La chasse au gibier d'eau paléarctique et au phacochère est ouverte dans la zone d'intérêt cynétique du Djeuss (Région de Saint-Louis) pour compter du 25 novembre 1986.

c) L'ouverture générale de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique du Niombato et du Baobolon est fixée au 1^{er} janvier 1987 au lever du soleil suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 2247 S.E.E.F. du 9 novembre 1979.

L'ouverture spéciale de la chasse au gibier d'eau paléarctique et au phacochère dans le Baobolon est fixée au 1^{er} décembre 1986 comme indiqué aux articles 7 et 8 ci-dessus.

d) Les dates d'ouvertures et les modalités d'exercice de la chasse dans les autres zones d'intérêt cynégétique sont fixées par arrêté du Ministre de la Protection de la Nature au fur et à mesure de la mise en place des équipements et moyens de contrôle ou après amodiation du droit de chasse.

e) La chasse est fermée dans les zones d'intérêt cynégétique régulièrement ouvertes par décision du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses dès que leurs possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou le jour de la réalisation de quota annuel fixé par le plan de tir, au plus tard le 30 avril 1987 au coucher du soleil.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés précédents organisant partiellement ou totalement la chasse sont abrogées.

Art. 17. — Le Directeur des Eaux, Forêts et chasses et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Latitude d'abattage d'espèces protégées conférée

par le décret n° 85-858 du 24 mai 1985

réserve d'acquiescement de taxes

complémentaires d'abattage prévues

par le décret n° 85-585 du 24 mai 1985

ESPECES	Nom- bre	Observations
Lion		Avec autorisation du Président de la République
Hippopotame		Avec autorisation du Président de la République
Eland de Derby		Avec autorisation du M.P.N.
Gazelle à front roux		Avec autorisation du M.P.N.
Grande Outarde		Avec autorisation du M.P.N.
Buffle	1	Avec autorisation du M.P.N.
Hippotrague	1	Avec autorisation du M.P.N.
Bubale	2	Avec autorisation du M.P.N.
Cobe onctueux	2	Avec autorisation du M.P.N.
Cobe de Buffon	2	Avec autorisation du M.P.N.
Cobe redunca	1	Avec autorisation du M.P.N.
Ourébi	2	Avec autorisation du M.P.N.
Céphalophe	2	Avec autorisation du M.P.N.
(Sylvicapre de Grimm)		

ARRETE MNISTERIEL n° 14940 M.P.N.-D.P.N.-B1 en date du 25 novembre 1986 portant témoignage de satisfaction décerné à des gardes des parcs nationaux.

Article premier. — Un témoignage de satisfaction est décerné aux gardes des Parcs nationaux Alamouta Sadiakhou, Mle de solde 351663-D et Mamadou Ndiaye n° 1. Mle de solde 055515-I. en service au Parc national du Niokolo-Koba à Tambacounda pour le motif suivant :

Gardes dynamiques, courageux et pleins de sang froid, qui se sont distingués à maintes reprises dans la lutte anti-braconnage, plus particulièrement le 25 avril 1986 en dispersant une bande de braconniers armés et saisissant un fusil calibre 12, deux fusils de traites et un important lot de matériel de chasse.

Art. 2. — Ce présent témoignage de satisfaction sera inséré aux dossiers du personnel des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur foncier, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8131, déposée le 30 janvier 1987, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar, Bloc Fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 0 a 45 ca, situé à Dakar rue de Reims angle rue des Dardanelles et borné : au Nord, par les titres 1794 et 9745; au Sud-est, par un terrain non immatriculé et au Sud-Ouest par le titre 1538.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8132, déposée le 30 janvier 1987, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar, Bloc Fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 20 a 40 ca situé à Dakar, rue Paul Holle angle rue du Docteur Théze et Abdou Karim Bourgi et borné : au Nord, par la rue Abdou Karim Bourgi; à l'Est, par les titres 960 et 1118; au Sud, la rue Paul Holle; à l'Ouest, la rue du Docteur Théze.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
E. C. DIA.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
34. 36 Boulevard de la République, Dakar

UNITÉ INDUSTRIELLE SÉNÉGALAISE AGRO-ALIMENTAIRE

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

"UNISALI"

Siège social : Km 18, Route de Rufisque - DAKAR
R. C. N° 86-B-57 DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 6 février 1986, il a été constitué, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— l'implantation d'une unité industrielle agro-alimentaire pour la transformation de :

— fruits et légumes de tous genres (mangues, papayes, goyaves, oranges, fraises, oseille (bissap), tamarins, ditakhe, pâtes d'arachides, arachides, halwa, tahine tigadégoué, nougats et sirops bissap et tous genres, pâtes de fruits;

— la fabrication de nougats à base d'arachides noisettes, amandes, vanille ou chocolaté, de confitures et confiseries et sirops de tous genres à base de fruits et légumes;

— l'achat de matières premières nécessaires tels que :

— sucre blanc pur en poudre, cristallisé, graines d'arachides de sésame, de cacao fruits et toutes sortes, glucoses, acide citrique, huiles;

— l'acquisition de tous matériels servant à l'exploitation à la vente, l'exportation de tous matériels et produits manufacturés et finis;

— la fabrication, l'achat, la vente, l'échange, l'import et l'export, la consignation, l'emménagement, le warrantage, le transit et le transport, des produits finis;

— toutes opérations de représentations, commission et courtage relativement à ces produits ainsi que leur vente en gros, demi-gros, et au détail;

— l'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, la cession et l'exploitation direct ou indirect, de tous brevets, marques ou procédés de fabriques entrant dans l'objet social;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles mobilières immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « UNITÉ INDUSTRIELLE SÉNÉGALAISE AGRO-ALIMENTAIRE » en abrégé « UNISALI ».

Son siège social est fixé à Dakar, km 18, route de Rufisque.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 10.000.000 de frs CFA, il est divisé en 1.000 parts sociales de 10.000 frs CFA chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, sans le consentement des autres associés.

La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants nommés par décision ordinaire des associés ou statutairement.

M. Adel Filfil, directeur de société, demeurant à Dakar, Super Marché, allées Robert Delmas, est nommé gérant unique de la société.

Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Afrique Nouvelle » n° 1912 du 12 mars 1986.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT ET DE CONSULTANTS

"SINCO"

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 44, Avenue Albert Sarraut - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire, le 14 janvier 1987, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes activités ou opérations d'initiation de promotion, de réalisation, d'investissement ainsi que toutes activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et de services;

— l'étude, la conception, l'exploitation de tous projets afférents auxdites activités ou opérations,

— l'achat, la vente, l'import-export, la distribution, le courtage, la fabrication, la représentation de marques commerciales techniques ou industrielles ainsi que la concession exclusive ou non de tous procédés techniques, brevets, dessins et modèles et autres droits incorporels.

— toutes activités de transfert de technologie;

— la prise à bail, l'achat, la vente de tous biens meubles ou immeubles de toutes natures nécessaires ou utiles auxdites activités;

— toutes prestations de conseil, d'assistance et de suivi de tous investissements;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires correspondant à l'objet social;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement de cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de " SOCIETE D'INVESTISSEMENTS ET DE CONSULTANTS " en abrégé (SINCO).

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal), 44, avenue Albert Sarraut.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à 4.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 400 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Mohamed Aly Kane a été désigné en qualité de gérant statutaire toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel Sédar Senghor
notaire

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
34, 36, Boulevard de la République, Dakar

AMWEX

Société à responsabilité limitée en liquidation au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Km 4, Route de Rufisque - DAKAR
R. C. n° 81-B-132 DAKAR.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 18 Mars 1985, enregistré à Dakar II le 3 Avril 1985, reçu le 30 Avril 1985 par le notaire soussigné, la société a été dissoute avec effet au 1^{er} Janvier 1985.

En l'absence d'opérations de liquidations, la collectivité des associés en a prononcé la liquidation immédiate à la même date du 1^{er} Janvier 1985.

Deux expéditions de l'acte de dépôt de l'acte du 18 Mars 1985 ont été déposés au Registre du Commerce du Tribunal de Dakar, conformément au Décret numéro 76-780 du 23 Juillet 1976.

Pour extrait et mention
M^e Thiam, notaire

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
34, 36, Boulevard de la République à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 29 avril et 6 mai 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1105/2, le 16 mai 1983, volume 14, folio 32, case 7804, aux droits de 400.000 francs CFA, M. Hekmet Yacoub, commerçant, demeurant à Dakar, 46, avenue du Président Lamine Guèye a cédé et vendu à M. Mamadou Gebara, commerçant, demeurant à Dakar, 46, avenue du Président Lamine Guèye, un fonds de commerce de vente de pièces détachées automobile, sis et exploité à Dakar, 46 avenue du Président Lamine Guèye connu sous le nom de « FOURNAUTO ». Ledit fonds de commerce est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 423 et s'appliquant :

— aux éléments incorporels, à concurrence de 1.500.000 francs CFA;

— et aux matériels servant à l'exploitation dudit fonds de commerce, à concurrence de 500.000 francs CFA;

Soit ensemble la somme de : 2.000.000 francs CFA.

La présente vente est faite, consentie et acceptée, moyennant le prix principal de 2.000.000 de francs CFA que M. Gebara, acquéreur a payé comptant hors la vue du notaire substitué à M. Yacoub, cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance sans réserve, avec désistement de tous droits et action qui y sont attachés.

L'entrée en jouissance est fixée à partir de la même date, par la prise de possession réelle. M. Gebara aura le droit de prendre le titre de successeur de M. Yacoub avec également si il le juge à propos, celui de choisir toute autre enseigne commerciale qu'il lui plaira.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 3949 en date du 24 juin 1983.

Deux expéditions de l'acte seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 22 juin 1983.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

Société Meroueh des Papiers industriels

« SO. ME. PIA. »

Société à responsabilité limitée au capital de
102.000.000 de francs CFA porté à 15.300.000 de francs CFA

Siège social : DAKAR, 47, rue Blanchot
R. C. Dakar n° 7546/B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant décisions collectives mixtes en date du 31 mars 1984, dont un original du procès-verbal est déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné le 13 avril 1984, les associés de la société ont décidé d'augmenter le capital social de 5.100.000 francs CFA pour le porter de 10.200.000 francs CFA à 15.300.000 francs CFA, par voie de capitalisation en partie de la réserve générale.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 255 parts nouvelles de 20.000 francs CFA chacune, numérotées

de 511 à 765, attribuées gratuitement aux associés à raison d'une part nouvelle pour deux parts anciennes.

Comme conséquence de cette augmentation l'article 7 des statuts relatifs au capital social a été modifié.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du Journal « Le Soleil » n° 4234 du 6 juin 1984.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal des décisions collectives mixtes ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 17 mai 1984.

Pour extrait et mention
M^e THIAM, notaire

Etude de M^e Moustapha Thiam,
notaire à Dakar
47, boulevard de la République

Société « Dramé Association Dioubo Liguèye »

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs CFA

Siège social: Thiès, Marché Moussanté

R.C. Thiès n° 348/B/84

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Papa Sambaré DIOP, principal clerc de notaire, substituant Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar le 24 septembre 1984, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— la production, la transformation, l'achat et la vente de tous les produits forestiers allant du charbon de bois, bois d'oeuvre, bois de service au produit de cueillette;

— le transport, entreposage, de toutes productions forestières;

— la transformation et le conditionnement par action mécanique ou industriel de produits tels que: bois d'oeuvre, charbon de bois et bois de service, destiné à la vente;

— l'aménagement de périmètres forestières et des forêts;

— le reboisement de périmètres et d'espaces susceptibles d'être exploités à court terme;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de DRAME ASSOCIATION DIOUBO LIGUEYE.

Son siège social est fixé à Thiès, Marché Moussanté.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE F. CFA (200.000), il est divisé en 20 parts sociales de 10.000 F. CFA en numéraire et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, sans le consentement des associés.

La société est administrée et gérée par une administration unique nommé statutairement.

Monsieur Ibrahima DRAME commerçant, demeurant à Thiès quartier Gouye Sombel, chez lui-même.

Il jouit vis à des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations à son objet

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire des associés peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en

vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du Journal « Le Soleil » n° 4351 du 27 et 28 octobre 1984.

Deux (2) expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au tribunal de commerce de Thiès, le 11 octobre 1984.

Pour Extrait et mention
Maitre THIAM, Notaire

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
34, 36 boulevard de la République, Dakar.

Société Commerciale de Matériel et de Matériaux de Construction

SO. CO. MA. C.

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA
Siège social: DAKAR (République du Sénégal)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar souscription le 7 novembre 1984, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, sous la condition suspensive, ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger.

— l'achat et la vente, l'importation de tous matériels et matériaux de constructions;

— et généralement, toutes opérations industrielles, financières, mobilières, et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE COMMERCIALE DE MATERIEL & MATERIAUX DE CONSTRUCTION » en abrégé « SOCOMAC »

Son siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal).

Sa durée est fixée à cinquante (50) années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS CFA (500.000) il est divisé en cent parts sociales de CINQ MILLE (5.000) F. CFA chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, sans le consentement des associés.

La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants nommés statutairement ou par décision ordinaire des associés.

Les premiers gérants de la société sont Messieurs El Hadji SYLLA et Serigne GAYE, demeurant à Dakar.

Ils jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du Journal « Afrique nouvelle » n° 1851 du 26 décembre 1984 du 1^{er} janvier 1985.

Deux (2) expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 19 décembre 1984.

Pour Extrait et mention
Maitre THIAM, notaire

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

Etablissements Peyrissac Sénégal

Société à responsabilité limitée au capital de 255.000.000 de francs CFA

Siège social: Km 3, Route de Rufisque, DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. Dakar n° 7096/B

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Par une délibération en date du 25 septembre 1984, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures, reçu par Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 29 octobre 1984, les associés de la société ETABLISSEMENTS PEYRISSAC SÉNÉGAL, ont décidé d'augmenter le capital social de CINQUANTE DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE F. CFA (52.645.000) pour le porter de DEUX CENT DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE F. CFA (202.355.000) à DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS de F. CFA 255.000.000 par la création de DIX MILLE CINQ CENT VINGT NEUF (10.529) parts nouvelles de CINQ MILLE F. CFA (5.000) chacune, numérotées de 40.472 à 51.000, émises au pair, libérées intégralement en espèces, par la COMPAGNIE OPTORG, dont la souscription a été réservée.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié de la manière suivante :

Article 7. Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS de F. CFA (255.000.000), divisé en CINQUANTE ET UN MILLE (51.000) parts de CINQ MILLE F. CFA (5.000) chacune, numérotées de 1 à 51.000, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Deux expéditions de l'acte de dépôt, et son annexe ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention
M^e THIAM notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 130 de Tivaouane, Région de Thiès, appartenant à M. Babacar Mbaye, demeurant à la Gueulé Tapée, Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2087/DG appartenant à Moussa Diagne, Mamadou Diagne, Nayef Derwiche, Fouad Derwiche, Roda Derwiche. 1-2

Etude de M^e Patricia L. Sène, notaire
quartier « Carrière », Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1002 de Thiès, ayant appartenu à M^{me} Awa Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1634 de Mbour, Région de Thiès, appartenant à M. Ngenda Salang, demeurant à Mbour. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5157 du Journal officiel en date du 7 février 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 28 avril 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5172 du Journal officiel en date du 28 avril 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 28 avril 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE